

Séance du 06 décembre 2023

Délibération n° D2023-063

L'an deux mille vingt-trois, le 06 décembre, à vingt heures trente-deux minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**, dûment convoqués le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

<b>Présents :</b>	ARIZA Emmanuelle, BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Edith, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian. Formant la majorité des membres en exercice
<b>Procuration(s) :</b>	CARRIERE Philippe (pouvoir à DELMAS Corinne)
<b>Absent(s) excusé(s) :</b>	CARNAC Alain, EGEA Frédéric, LOPEZ Emilie
Nombre de Membres en Exercice :	19
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	16
Vote(s) Pour :	14
Vote(s) Contre :	0
Absentions(s) :	2

Publiée le : 07/12/2023

Transmise au Représentant de l'État le : 07/12/2023

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. GALTIER Samuel** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet de la délibération : Renouvellement de la convention avec la SPA pour la prise en charge des animaux errants**

- **Considérant** la délibération du 20 novembre 2014 pour le renouvellement de la convention de fourrière animale avec la SPA de Millau du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017,
- **Considérant** la délibération du 16 novembre 2017 pour le renouvellement de la convention de fourrière animale avec la SPA de Millau du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020,
- **Considérant** la délibération du 03 décembre 2020, pour le renouvellement de la convention de fourrière animale avec la SPA de Millau du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil Municipal que notre commune est liée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) par une convention de fourrière pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés, permettant ainsi à la commune de satisfaire aux obligations des articles L211-24 et suivants du Code rural.

Par délibérations du 20 novembre 2014, 16 novembre 2017 puis du 03 décembre 2020, la commune a autorisé pour trois ans la signature d'une convention avec la SPA.

Ainsi, il est proposé de renouveler la prestation de prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention de fourrière avec la SPA, pour une période initiale de un (1) an à compter du 1er janvier 2024. Ce contrat sera reconduit tacitement pour la même durée dans la limite de TROIS (3) années consécutives, sans pouvoir se poursuivre au-delà du 31 décembre 2026.

Séance du 06 décembre 2023

**Délibération n° D2023-063**

Le coût de la redevance est calculé comme suit :

- Redevance année N = Nombre d'habitants en année N \* le tarif par habitant fixé pour l'année N ;
- Redevance année N+1 = Nombre d'habitants en année N+1 \* le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 1 ;
- Redevance année N+2 = Nombre d'habitants en année N+2 \* le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 2 ;

*Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale tel que figurant dans le dernier document INSEE en vigueur au 1er janvier de chaque année concernée.*

- Pour l'année 2024, le tarif par habitant fixé pour l'année 2024 est de 1,29 € TTC ;
- Pour l'année 2025, le tarif par habitant fixé pour l'année 2025 est de 1,36 € TTC ;
- Pour l'année 2026, le tarif par habitant fixé pour l'année 2026 est de 1,42 € TTC.

Conformément à l'article 6 de la convention, ce coût comprend l'accueil en fourrière mais pas la capture ni le ramassage.

Tout dépôt d'un animal en fourrière devra être accompagné d'un ordre de mise en fourrière émis par l'autorité compétente.

Oùï cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, **à la majorité des suffrages exprimés :**

- 14 voix pour
- 0 voix contre
- 2 abstentions (M. GAUFFRE, M. BEAUMONT)

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), pour trois ans sans modification, soit jusqu'au 31 décembre 2026.
- **ACCEPTE** de verser une cotisation à la SPA suivant le calcul indiqué,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération..

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon

Le 06 décembre 2023

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,

**Le Maire**

**M. CADAUX Didier**



Séance du 06 décembre 2023

**Délibération n° D2023-063**

---

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



## CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE SANS RAMASSAGE NI CAPTURE

*Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence – article R2122-8 du Code de la Commande Publique*

---

### ENTRE

#### **SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)**

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782,

Inscrite au répertoire Siren sous le numéro 775 691 991,

Ayant son siège social sis au 39 boulevard Berthier, 75017 PARIS,

Représentée par **Monsieur Guillaume SANCHEZ**, en sa qualité de **Directeur Général**, conformément à la délégation de pouvoir et de signature qui lui a été consentie par Monsieur Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA

Ci-après dénommée la « **SPA** »

D'une part,

### ET

#### **La Commune de SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON**

Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de 12

Ayant son siège sis à 10 Rue des Bales 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON

identifiée au répertoire Siren sous le numéro 21120225400010

Représentée par Didier CADAUX en sa qualité de **Maire**,

Ci-après dénommée **Commune de SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON**

ou la « **personne publique contractante** »

ou la « **Collectivité** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT</b> .....	3
<b>ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT</b> .....	3
<b>ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</b> .....	3
<b>ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT</b> .....	3
<b>ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT EN COURS D’EXECUTION DU PRESENT ACCORD</b> .....	3
<b>ARTICLE 6 – NATURE DES PRESTATIONS</b> .....	3
<b>ARTICLE 7 – EXCLUSIONS DU CONTRAT</b> .....	4
<b>ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX</b> .....	4
<b>ARTICLE 9 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE</b> .....	5
<b>ARTICLE 10 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE</b> .....	5
<b>ARTICLE 11 – SANCTIONS ENCOURUES POUR SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS DES ANIMAUX MENTIONNEES A L’ARTICLE L. 521-1 DU CODE PENAL</b> .....	5
<b>ARTICLE 12 – HORAIRES D’OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC</b> .....	6
<b>ARTICLE 13 – PRIX DU MARCHE</b> .....	6
<b>ARTICLE 14 – PAIEMENTS</b> .....	8
<b>ARTICLE 15 – RESILIATION DU CONTRAT</b> .....	9
<b>ARTICLE 16 – CONSEQUENCE DE LA FIN ANTICIPEE DU CONTRAT</b> .....	9
<b>ARTICLE 17 – MODIFICATION DU CONTRAT</b> .....	10
<b>ARTICLE 18 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)</b> .....	10
<b>ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	12

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat (ci-après dénommé le « **Contrat** ») a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la SPA recevra en fourrière les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation provenant de la Commune de SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON.

La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L 211-26 du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT**

Le présent marché est conclu selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article L. 2122-1 du code de la commande publique ainsi que l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE**

Le présent Contrat dûment complété et signé vaut acte d'engagement.

## **ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT**

Ce Contrat est conclu pour une période initiale de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il sera reconduit tacitement pour la même durée dans la limite de TROIS (3) années consécutives, sans pouvoir se poursuivre au-delà du 31 décembre 2026, sauf dénonciation expresse par La personne publique contractante adressée à la SPA par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant la date anniversaire du Contrat.

## **ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT ACCORD**

La personne publique contractante doit informer la SPA de tout projet de fusion ou d'absorption de collectivité territoriale (commune nouvelle, communauté de communes, communauté d'agglomération etc.) et de tout projet de cession du présent marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles.

La SPA se réserve le droit de refuser cette modification substantielle du Contrat. Dans ce cas, la résiliation du Contrat sera acquise à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réponse comportant refus par la SPA de la modification contractuelle, refus adressé par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la SPA, le marché fera l'objet d'une décision modificative constatant le transfert du Contrat à la nouvelle personne publique et le cas échéant le nouveau prix à appliquer selon les modalités de calcul mentionnées à l'article 13 du présent document

## **ARTICLE 6 – NATURE DES PRESTATIONS**

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans la fourrière sise

**Millau**

**Route de Paulhe**

**12100 Millau**

**millau@la-spa.fr**

**0565612627**

**les chiens et les chats** en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement par les représentants habilités de la collectivité territoriale, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers ou par des particuliers.

Tout dépôt d'un animal en fourrière devra être accompagné **d'un ordre de mise en fourrière émis par l'autorité compétente**. Par exception, le bon de mise en fourrière pourra être remis dans un délai de 72 h à compter du dépôt de l'animal en fourrière dès lors que l'animal est amené en fourrière en dehors des horaires d'ouverture de l'autorité compétente. Les horaires d'ouverture de la fourrière pour du dépôt des animaux sont :

**De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h tous les jours.**

**Pour les jours fériés, de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h.**

La déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie, d'espèces domestiques établie en application des articles L.214-6-1 à L214-6-3 et R214-28 du code rural et de la pêche maritime du site SPA Millau a été réceptionnée par les services de la Direction départementale de la protection des populations.

L'arrêté portant sur la déclaration/ l'enregistrement/ l'autorisation d'exploiter une fourrière et un refuge de Millau a également été régularisé.

Il résulte de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime que « *en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci* ». L'arrêté pris devra nécessairement désigner le **lieu l'accueil adapté** pour l'animal et caractériser la dangerosité de celui-ci.

Les animaux dont les propriétaires sont des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil et sous appréciation du responsable de site.

Les animaux faisant l'objet d'une réquisition judiciaire conformément à l'article 99-1 du code de procédure pénale pourront être accueillis au sein de la fourrière.

## **ARTICLE 7 – EXCLUSIONS DU CONTRAT**

Ne sont pas comprises dans le présent Contrat :

- a) **Les missions de capture, transport des animaux vivants errants et/ou dangereux et ramassage des animaux morts**

Ces missions devront être effectuées par les propres services de la commune ou devront faire l'objet d'un contrat particulier avec une société spécialisée.

Dans le cas où le ramassage fait l'objet d'une prestation de service, la commune s'engage à veiller à ce que les termes du contrat soient compatibles avec les clauses du présent Contrat.

- b) **L'accueil des chats errants au sens de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime**

L'accueil des chats errants au sens de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, à savoir « *des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune* » n'est pas compris dans le Contrat. En revanche, les campagnes de stérilisation de chats libres prévues par ce même article L. 211-27 peuvent faire l'objet d'une convention ad hoc entre la collectivité et la SPA.

## **ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX**

Dès leur arrivée, les chiens ou les chats sont placés sous la responsabilité de la SPA, qui prend à sa charge :

- L'hébergement dans son refuge-fourrière déclaré conformément à la législation en vigueur ;
- La nourriture ;
- Les soins vétérinaires ;
- La vaccination si nécessaire ;
- L'identification ;
- La recherche du propriétaire à l'aide des moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin ;
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510) ;
- L'euthanasie éventuelle pour des impératifs médicaux ou pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière.

## **ARTICLE 9 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE**

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant un délai franc de huit (8) jours ouvrés s'il n'est pas repris au préalable par son propriétaire.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire, et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière, l'animal sera identifié et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge de la SPA pour y être proposé à l'adoption.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de quinze (15) jours avec trois (3) visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire, le cas échéant (article L. 223-10 du code rural et de la pêche maritime).

## **ARTICLE 10 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE**

Lorsque le propriétaire de l'animal non identifié est connu, il est avisé par téléphone et/ou par un courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas identifié, il le sera obligatoirement, conformément à l'article L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la SPA et pour son compte des frais de garde ainsi que de la refacturation d'éventuels frais d'identification, de soins conservatoires ou d'interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Il est rappelé qu'en qualité de gestionnaire, la SPA et les personnes en charge de l'activité fourrière répondent aux obligations de formation prévues à l'article L. 211-24 précité.

## **ARTICLE 11 – SANCTIONS ENCOURUES POUR SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS DES ANIMAUX MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE PENAL**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article L. 521-1 du code pénal ci-après reproduites  
*« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

*Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.*

*En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.*

*Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*

*Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur.*

*En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.*

*Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

*Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :*

- *l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;*
- *les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.*

*Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.*

*Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.*

*Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.*

*Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. »*

## **ARTICLE 12 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC**

Les horaires d'ouverture au public sont :

**Lundi, mercredi, vendredi, de 13h30 à 17h.**

**Samedi et dimanche de 10h30 à 12h30 et de 14h à 17h30.**

## **ARTICLE 13 – PRIX DU MARCHÉ**

### **13.1 Montant de l'offre**

En contrepartie des services apportés par la SPA, la Commune de SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON versera une redevance calculée comme suit :

- **Redevance année N = Nombre d'habitants en année N \* le tarif par habitant fixé pour l'année N ;**
- **Redevance année N+1 = Nombre d'habitants en année N+1 \* le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 1 ;**
- **Redevance année N+2 = Nombre d'habitants en année N+2 \* le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 2 ;**

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale tel que figurant dans le dernier document INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année concernée.

### **13.2 Révision annuelle du prix des prestations**

Les prestations objets du présent Contrat sont fixées par période d'une année. En conséquence, pour l'année 2024 (N) et pour la reconduction des présentes, la révision du prix des prestations ne fera pas l'objet d'un avenant, ces modifications étant établies dans le présent Contrat.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale tel que figurant dans le dernier document INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année concernée.

- Pour l'année 2024, le tarif par habitant fixé pour l'année 2024 est de 1,29 € TTC ;
- Pour l'année 2025, le tarif par habitant fixé pour l'année 2025 est de 1,36 € TTC ;
- Pour l'année 2026, le tarif par habitant fixé pour l'année 2026 est de 1,42 € TTC.

## **ARTICLE 14 – PAIEMENTS**

### **14.1. Factures**

La facture sera établie annuellement et déposée sur le portail gratuit et sécurisé CHORUS Pro en précisant le n° de SIRET de la collectivité.

A cet effet, la collectivité devra transmettre au moment de la signature du Contrat le numéro de SIRET, à défaut la facture sera adressée par voie postale.

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du Contrat ;
- La description de la prestation réalisée ;
- Le montant total TTC ;
- Le montant total HT ;
- Le taux et le montant de la TVA.

### **14.2. Règlement**

La SPA adressera à la Collectivité, au plus tard une fois les prestations objets des présentes réalisées, la demande de paiement desdites prestations exécutées conformément au Contrat signé.

La SPA s'engage à transmettre à la Collectivité, la facture émise sur la base du prix de marché tel que défini à l'article 14.1 ci-dessus.

La SPA établira au titre de demande de paiement, un mémoire en un exemplaire, sur la base du tarif précisé à l'article 13 (« Prix du marché ») qui sera adressé au service comptabilité de la Commune de SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON.

Le prix de la prestation sera payable par virement dans les trente (30) jours à réception du mémoire.

Les sommes dues en exécution du présent Contrat seront réglées par virement administratif sur le compte mentionné ci-dessous dans un délai global de trente (30) jours à réception de la facture par la Commune de SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA) Domiciliation : CIC – NO INSTITS ASSOS		
Banque : 30027	Guichet : 17411	
Compte : 00020089914	Clé : 47	Code BIC CMCIFRPP
N° IBAN FR76 3002 7174 1100 0200 8991 447		

## **ARTICLE 15 – RESILIATION DU CONTRAT**

### **a) Clauses de résiliation pour manquement**

Chacune des Parties aura en cas de manquement dans l'exécution de l'une des obligations résultant du Contrat par l'autre partie, la faculté de mettre fin au présent Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée vingt (20) jours ouvrables après une mise en demeure restée infructueuse et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

### **b) Résiliation pour cessation d'activité**

La SPA se réserve le droit de résilier le Contrat qui la lie à la personne publique contractante à n'importe quelle période de l'année tout en respectant un délai de préavis de trois (3) mois par courrier recommandé avec accusé réception en cas de cessation de son activité.

### **c) Résiliation par consentement mutuel**

Le présent marché prend fin à l'issue de la période considérée telle que précisée à l'article 4 du présent document.

Toutefois, le présent Contrat autorise la possibilité de mettre un terme à l'accord-cadre avec le titulaire, à l'amiable, par décision modificative.

### **d) Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Commune de SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général (réorganisation des services, transfert ou disparition de la compétence...) conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Dans ce cas, la SPA aura droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant un pourcentage de cinq pourcent (5 %) au montant initial hors TVA du Contrat, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, soit :

**(MONTANT INITIAL DU MARCHE HT – MONTANTS PERCUS PAR LA SPA HT) X 5 / 100**

La SPA pourra, en outre, être indemnisée des frais et investissements engagés et strictement nécessaire à l'exécution de la présente, et qui ne sont pas compris dans le montant des prestations déjà payées.

Il incombe à la SPA d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.

### **e) Changement de prestataire en cours d'exécution**

En cas de changement de prestataire en cours d'exécution du présent marché, le Contrat prendra fin de plein droit à compter de la date de notification du nouveau marché au nouveau prestataire. Dans cette hypothèse la SPA s'engage à prévenir la Commune de SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON dès qu'elle est informée de l'attribution du marché au nouveau prestataire.

## **ARTICLE 16 – CONSEQUENCE DE LA FIN ANTICIPEE DU CONTRAT**

En cas de résiliation anticipée du Contrat, pour l'un des motifs énumérés à l'article 15 ci-dessus (sauf en cas de résiliation pour manquement), la SPA s'engage à rembourser à la personne publique contractante le prorata des sommes perçues au-delà de la période d'exécution de sa mission.

A cet effet, la SPA dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du terme du Contrat pour produire un arrêté de compte et s'acquitter des sommes susmentionnées.

## **ARTICLE 17 – MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du Contrat fera l'objet d'un accord matérialisé par une décision modificative signée des deux Parties.

## **ARTICLE 18 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

**18.1.** Pour une pleine compréhension du présent article, l'expression « Réglementation applicable » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;
- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement et de la Loi.

Les termes contenant une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD, à moins que le Contrat ne les définisse autrement.

Les dispositions du présent article doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Réglementation applicable. Elles ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et aux obligations prévues dans ladite réglementation ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux des Personnes concernées.

**18.2.** Dans le cadre du Contrat, les Parties sont amenées à collecter et traiter des Données personnelles les concernant elles-mêmes ou concernant leurs salariés, collaborateurs, ou toute autre catégorie de Personnes concernées intervenant dans l'exécution du Contrat.

Les traitements réciproques mis en œuvre dans ce cadre sont fondés sur l'exécution du Contrat ainsi que pour répondre aux obligations légales des Parties.

En conséquence, les Parties garantissent traiter ces Données personnelles conformément aux principes et aux obligations de la Réglementation applicable et notamment à :

- conserver les Données personnelles pendant la durée de leur relation contractuelle, augmentée de la durée de prescription légale applicable ;
- déterminer les modalités de leur archivage ou effacement à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, et mettre à jour régulièrement ces Données personnelles et les supprimer lorsque le délai de conservation indiqué est arrivé à expiration ;
- mettre en place, et maintenir pendant toute la durée du Contrat et la période supplémentaire visée ci-dessus, les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements, ces mesures étant notamment appropriées pour, mais sans limitation, éviter la perte, la destruction, le vol, l'altération ou la divulgation non autorisée, accidentelle ou illicite ;
- fournir aux Personnes concernées toutes les informations relatives aux Traitements effectués ;
- transmettre aux Personnes concernées les coordonnées d'un référent RGPD afin de répondre à leurs interrogations, leur permettre d'exercer leurs droits sur leurs Données personnelles et d'y répondre ;
- transmettre à l'autre Partie toute demande d'exercice de droit d'une Personne concernée lorsque la réponse à cette demande relève de la responsabilité de cette autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de Traitement relevant de leur responsabilité ;
- informer l'autre Partie de toute violation de Données personnelles et tenir l'autre Partie informée de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour limiter le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire ne se reproduise ;

- accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités requises, en particulier consulter ladite autorité lorsqu'une analyse d'impact sur la vie privée révèle que le Traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

**18.3.** Si une des Parties est amenée à collecter des Données personnelles dans le cadre du Contrat, pour une ou des Finalités différentes de celles initialement prévues, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des Personnes concernées pour la collecte, le Traitement, l'utilisation et l'hébergement de leurs Données personnelles et à les informer, conformément aux dispositions de la Réglementation applicable :

- de l'identité du Responsable de traitement ;
- de la Finalité du Traitement mis en œuvre par le Responsable de traitement et sa base légale ;
- des catégories de Données personnelles traitées et leur durée de conservation ;
- des transferts potentiels envisagés pour les Données personnelles traitées ;
- des Destinataires ou catégories de Destinataires des Données personnelles ;
- des droits dont elles disposent au titre du RGPD et de leurs modalités d'exercice (droit d'accès, d'opposition, de rectification, etc...) ainsi que les coordonnées d'un référent à la protection des Données personnelles.

**18.4.** Il est expressément convenu entre les Parties, qu'en cas de relation de Sous-traitance au sens du RGPD dans le cadre de l'exécution du Contrat, un accord de sous-traitance régissant les conditions et les modalités de cette relation sera négocié et conclu entre elles, conformément à l'article 28 du RGPD. Cet accord de sous-traitance constituera un document contractuel et devra être interprété comme étant une partie intégrante du Contrat.

**18.5.** En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre d'une des Parties au sujet, mais sans limitation, de la collecte, du Traitement ou du Transfert de Données personnelles, les Parties s'informent mutuellement du litige ou de la plainte en question et s'engagent à coopérer de bonne foi en vue de résoudre ledit litige ou ladite plainte.

**18.6.** Chaque Partie reste individuellement responsable de tout manquement à la Réglementation applicable lorsque ce manquement résulte du non-respect des obligations imposées par ladite réglementation.

## ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention sera soumise au droit français.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les Tribunaux compétents.

\*\*\*

Signé à Commune de SAINT-GEORGES-DE- ,le  
LUZENCON

Signé à PARIS ,le

En deux (2) exemplaires

Pour la SPA  
**Monsieur Guillaume SANCHEZ**  
Directeur Général

Pour la Commune de SAINT-GEORGES-DE-  
LUZENCON  
**Didier CADAUX**  
Maire